

Drancy, le 1 mars 2007

**M Le Président,
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

S/C de M. le greffier en chef
2-4 BD de l'Hautil
95027 Cergy Pontoise Cedex

MEMOIRE INTRODUCTIF

POUR :

M TAMAR HENRI

Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy
22, rue de la République
93700 Drancy

CONTRE :

La COMMUNE DE DRANCY

Représentée par son Maire

Objet : Annulation de la décision du Député Maire Jean Christophe LAGARDE du 21 février 2007 refusant de traiter nos demandes de Décharges d'Activités de Service et qui par voie de conséquence crée un délit d'entrave au droit syndical.

I - Faits et Procédures .

Le Syndicat CGT des Fonctionnaires Territoriaux et Agents publics de Drancy signe un protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux avec la municipalité, le 23 avril 1999.

Pièce N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

Le congrès de décembre 2003, du syndicat des fonctionnaires territoriaux CGT et agents publics de Drancy, élabore les nouveaux statuts déposés en mairie dont son article 14 qui permet à un membre du collectif d'animation d'ester en justice.

Pièce n°9.

Le 12 décembre 2003, le syndicat désigne M TAMAR Henri pour ester en justice.

Pièce n°10.

Depuis les dernières élections municipales du 18 mars 2001, les trois Directeurs des Ressources Humaines (DRH) successifs ont toujours appliqué le protocole d'accord Syndicats / Municipalité et les accords locaux.

Par courrier du 14 janvier 2004, le syndicat dépose, suivant le protocole, des heures de décharges de service en autorisation spéciale d'absence et en décharge d'activité de service.

Pièce n°11.

Par note de service du DRH du 9 juillet 2004, celui ci précise l'une des réglementations locales dans le cadre des demandes de détachements syndicaux.

Pièce n°11,5

Le 8 février 2005, nous interpellons M Jean Christophe LAGARDE Député Maire de Drancy sur les difficultés de l'application du protocole d'accord et de sa mise à jour

Pièce n°12

Le 12 décembre 2006, le syndicat demande une décharge totale d'activité en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) et Décharge d'Activité de Service (DAS) pour le secrétaire général CGT.

Pièce n°13

Le 20 décembre 2006, la nouvelle DRH Mme Catherine ISSAKIDIS nous répond positivement à notre demande de décharge totale en ASA et DAS du secrétaire général pour l'année 2007.

Pièce n°14

Par courrier du 22 janvier 2007, nous demandons l'application du statut sur nos droits syndicaux, en effet huit délégués n'ont pu être détaché (refus implicite des demandes) pour organiser la remise du 1er timbre à nos adhérents et préparer notre comité général et nos élections du Comité d'Action Social et Culturel.

Pièce n°15

Le vendredi 2 février, un courriel est envoyé à la DRH qui relate comme tous les mois (par FAX), l'utilisation des ASA et des DAS. Il fait le constat de la perte de 30 heures et demi de DAS (refusé implicitement par non réponse).

Pièce n°16

Par courrier du 2 février 2007, nous demandons les modes de calcul des 1393 agents qui ne prennent pas en compte, les 140 saisonniers, les 380 stagiaires, les 6 apprentis.

Pièce n°17

Par feuille de convocation du 8 février 2007, des demandes de décharge d'activité sont sollicitées pour Mme Nathalie VERNET les 20 février, 23 février, 27 février, 2 mars 2007 pour la préparation du comité général du 16 mars 2007.

Pièce n°18, n°19, n°20, n°21

Par fax de relance du 19 février 2007, nous demandons les décisions quant à nos demandes de décharges d'activités de service.

Pièce n°22

Par courriers internes, datés du 9 février et reçu le 19 février 2007, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE décide de refuser nos demandes de décharge de service prétextant un dépassement des demandes sans tenir compte des utilisations réelles des décharges de service.

Pièce n°23, n°24

Nos heures de décharges CGT demandées et non utilisées sont décomptées, par le Député Maire Jean Christophe LAGARDE et ce même en cas d'absence des agents. Devant cette situation qui ne prend pas en compte les accords locaux, nous avons dû annuler et remettre à zéro toutes nos heures demandées en décharges d'activité de service sauf pour Mme Nathalie VERNET, le 20, le 23, le 27 février et le 2 mars 2007.

Pièce n°25

Le 20 février 2007, au vu du décret 85-397 et du décret 85-552 nous demandons l'avis de la Commission Administrative Paritaire en cas de refus de décharge de service.

Pièce n°26

Le 20 février 2007, nous renouvelons nos demandes pour Mme Nathalie VERNET, le 23, le 27 février et le 2 mars 2007, de part le protocole d'accord, au vu de notre courrier annulant l'ensemble des décharges de service.

Pièce n°27, n°28, n°29

Devant le silence du Député Maire Jean Christophe LAGARDE et notre impossibilité de fonctionner, nous envoyons un recours gracieux le 20 février 2007.

Pièce n°30, 31

Le jeudi 22 février 2007, nous rappelons à M le Député Maire Jean Christophe LAGARDE par la lettre du 9 décembre 2003 et la note du 11 mai 2005 indiquant que sans réponse des responsables de service, les demandes seraient accordées sous la double condition d'une demande faites 3 jours avant et sous réserve de nécessité de service de l'agent (motivé d'après le statut).

Pièce n°32, n°33, n°34

Le 21 février 2007, le Député Maire Jean-Christophe LAGARDE répond par décision qu'il y a impossibilité légale de reporter les heures de DAS, qu'il nous refuse l'ensemble des nouvelles demandes de Décharges d'Activité de Service de Mme Nathalie Vernet pour le mois de février, mars 2007 et toutes celles à venir, que cela ne fait pas partie de ces compétences de solliciter l'avis de la CAP et que sans la communication du tableau récapitulatif annuel de DAS, sera complètement refusé l'ensemble des demandes de décharges d'activité de service.

Pièce n°35, 36

C'est cette décision du 21 février 2007, qui a pour objet de refuser la demande du recours gracieux, de refuser la consultation de la CAP, de refuser la concertation en cas de difficulté sur le protocole d'accord, ce qui entrave gravement le fonctionnement du syndicat, que je demande au Tribunal administratif d'annuler.

C'est la décision attaquée.

Le vendredi 23 février 2007, nous prenons acte du délit d'entrave au droit syndical qui nous supprime jusque 249, 50 heures mensuelles. Nous réitérons nos demandes de DAS en fonction du protocole d'accord en tenant compte d'un délai supérieur aux 48 heures décidé conjointement par protocole d'accord.

Pièce n°37, n°38, n°39

A ce jour, aucune DAS n'est traitée.

Discussion :

Depuis 2001, la municipalité n'a jamais voulu revenir sur le protocole d'accord syndicat Municipalité, l'article 2 du décret du 3 avril 1985 aidant dans la hiérarchie des normes sur l'enracinement local du droit.

Suite au mouvement sur les cantines "gratuites" à Drancy ou le personnel a subi des conditions de travail désastreuses, à notre grande surprise, la Directrice des Ressources Humaines, commandé par l'autorité, entreprend de s'attaquer aux droits syndicaux.

En nous transmettant un état prévisionnel de nos droits, l'administration nous indiquait que, selon elle, pour l'année 2007 :

- Nos Autorisations Spéciales d'Absences avaient diminué, **or l'effectif budgétaire étant passé de 1600 à plus de 1700 agents (budget voté en 2007), celles-ci auraient du augmenter. L'administration a pris les effectifs pourvus (seulement 1484 agents) ce qui est une erreur flagrante qui réduit nos droits.**
- Le Secrétaire Général M Henri TAMAR utilisera exclusivement des Décharges d'Activité de Service, **alors que notre demande (pièce 13) acceptée (pièce n° 14) était en ASA et en DAS et qu'il est élu aux directions départementales à l'Union départementale CGT, à la CSD 93, Secrétaire Général de l'union local Drancy, etc.**
Celui-ci, malgré la notion de travail effectif (Loi 2000-815) n'a plus droit aux congés (annuels, 5ème semaine, journées exceptionnelles). La CGT est donc contrainte par la municipalité d'utiliser annuellement 1820,04 heures de DAS pour répondre aux Décharges d'Activité du Secrétaire Général.
- Nos DAS avaient diminué.
- Les demandes de DAS sont comptabilisées comme des heures consommées quelles que soient les justifications d'absences (maladie, présence à son poste, formation, enfants malades, accident de travail, congés).
- Que la municipalité revenait à l'utilisation des carnets internes de délégations Verts (ASA) et Jaunes (DAS) pour justifier des utilisations (Sans en tenir compte cf ci-dessus) et abandonnait les fax avec tableaux récapitulatif des utilisations des heures. (Prétextant ne pas les recevoir mais les utilisant administrativement dans les services)

Nous réclamons l'application du protocole d'accord sur l'exercice des droits dans le respect de la hiérarchie des normes qui a été signé le 23 avril 1999. L'application pleine et entière du dernier article dit : "*en cas de difficultés d'application [...] les parties signataires se rencontreront en vue d'examiner le litige et pour prendre toute initiative utile dans l'esprit de cet accord.*" **En ne permettant pas à l'organisation syndicale de gérer ses heures de décharge d'activité**, la municipalité affaiblit le contact de notre syndicat avec le personnel (DAS) et ne reconnaît pas les mandats de direction du secrétaire général alors que la CGT les a transmis en temps voulu à l'autorité, comme pour l'ensemble des bénéficiaires d'ASA ou de DAS.

Le statut de la fonction publique est pourtant clair :

"Les autorisations d'absences sont différentes des décharges de service. L'attribution des autorisations prévues aux articles 13, 14, et 15 et celles des décharges doivent être appréciées séparément."

Sous couvert d'un meilleur fonctionnement de l'administration l'entrave au fonctionnement du syndicat est flagrante.

Pourquoi l'argumentaire du meilleur fonctionnement de l'administration ne peut être soutenu ?

Nous dressons une liste de nos élus et utilisateurs de nos décharges que nous transmettons à l'autorité bien au-delà des 72 heures statutaires. Il est à noter que la plupart des délégués sont dans des "placards", prenons en exemple Mme Nathalie VERNET qui a subi, sans aucune demande de sa part, 3 mutations en trois ans. Actuellement, elle ne peut, pour des raisons de santé, être en contact des enfants. Le Député Maire, Jean-Christophe LAGARDE, l'a mutée aux centres des loisirs sur un poste d'animation créé spécialement avec comme consigne du médecin du travail "sans contact avec les enfants". Le Député Maire, Jean-Christophe LAGARDE lui a refusé les demandes de décharges de service CGT ce qui entrave la préparation de notre congrès du 16 mars 2007.

Sur l'argument que le Député Maire ne peut reporter les heures mensuelles. Le statut et la circulaire sont claires "*Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non-utilisées ne sont pas reconduites sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.*" **Nous demandons les applications pleine et entière de la circulaire.**

L'ensemble des cadres de la collectivité connaît les élus affectés dans leurs services. Nous n'envoyons que dans l'extrême urgence nos détachements sous 48 heures, suivant le protocole d'accord. L'administration a tout pouvoir de pallier les absences de part son organisation. Elle l'a toujours fait depuis l'année 1966, date de dépôt de la création de notre syndicat.

En entravant nos décharges d'activité de service, nous perdons le contact avec le personnel.

Plaise au juge de noter que le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy et ses représentants du personnel se voient atteints dans l'exercice régulier de leurs fonctions :

□ **Entrave sur le rôle de nos élus du CHS qui se trouvent ainsi privés de leur pouvoir d'enquête pour le maintien de la santé des agents.**

Sur le secteur des sports, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE refuse toute enquête alors que **l'équipe des sports à vu 2 de ses collègues se donner la mort en 2 semaines.** Qu'en est-il de l'aide psychologique de cette équipe ? Qu'en est-il de la prévention ? **Dans le même temps, un agent des centres de loisirs attentait à ses jours suite à son entretien d'évaluation annuel.** Seul le Directeur général des services a enquêté.

Sur le secteur des écoles de l'éducation nationale ou du conservatoire municipal de musique, pour une méningite ou tout domaine épidémiologique, les agents et leurs représentants sont ignorés. Aucun arbre des causes, aucun moyen ne nous est donné pour exprimer les attentes du personnel.

Sur le service des archives, malgré des pressions morales journalières du fait que l'agent est mère de famille, syndicaliste et en formation, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE ne diligente pas l'enquête demandée par le CHS et décide la mutation de l'agent aux centres des loisirs ce qu'elle ne souhaitait pas.

Les documents d'évaluation des risques ne sont pas mis à disposition des représentants du personnel.

Les rapports des médecins préventifs ne sont pas transmis (pièce n°39, n°40)

Aucun accident du travail n'a été étudié par le CHS depuis son élection.

Un agent a eu une crise cardiaque sur le lieu du travail, 3 mois après elle reprenait le travail et mourrait des suites d'un autre accident cardiaque au travail. Pas d'enquête du CHS. pièces n°41 et n°42

Jurisprudences : Cass. crim. 4 janvier 1990, n° 88-83311, Cass.crim. 26 mai 1992, compagnie marseillaise de réparation n°91-85602,

Plaise au Juge de noter, de part les éléments fournis, que l'entrave à une incidence sérieuse sur le maintien de la santé physique et morale des agents et sur l'image de notre efficacité syndicale.

En nous entravant nos décharges d'activité de service, nous perdons le contact avec le personnel en procédure de sanction.

□ **Entrave sur la défense et la représentativité des agents :**

Nos statuts de syndicat, une note administrative et un vote du Comité technique paritaire précisent et confirment que nous pouvons défendre l'intérêt des agents. A plusieurs reprises, il a été refusé physiquement l'accès à la convocation des agents en conflit avec leur employeur.

Dans les propositions d'ordre du jour du Comité Technique Paritaire (CTP) et dans le cadre de la loi n°84-53, de son article 33 et du décret n°85-565 du 30 mai 1985 article 24. Malgré les signatures de 4 élus titulaires CGT (soit 50% des élus salariés), l'ordre du jour du CTP défendant l'intérêt des agents, proposé par la CGT, n'est jamais pris en compte par le Président M Jean Christophe LAGARDE.

Plaise au Juge, de prendre en compte que, par un délit d'entrave, le droit à défense n'est pas respecté dans la collectivité, et que ceci à de grande conséquence sur notre fonctionnement et notre impact auprès de nos adhérents et des autres agents communaux de la ville.

❑ **Les représentants de notre syndicat sont sanctionnés et discriminés.**

L'ensemble du secrétariat de notre syndicat a été muté ou a vu son poste dénaturé dans ses fonctions.

- ❖ Le conseil de discipline a refusé à l'unanimité le licenciement pour insuffisance professionnelle de notre trésorier M Francis LEFICHANT (à 1 an de sa retraite de fonctionnaire).
- ❖ Le secrétaire général M TAMAR Henri a déposé un dossier à la HALDE, a été mis personnellement en examen pour la rédaction principale d'un tract collectif de la CGT, a plusieurs requêtes au tribunal administratif, est "promu" et imposé par le Député maire au poste de responsable des sonorisations extérieures sans local de travail et est, par voie de conséquence, sanctionné d'une baisse de pouvoir d'achat de 260€ par mois.
- ❖ M Arnaud MELLAERTS, informaticien, a été muté du service Informatique à la DRH (retraite). Pendant 3 ans l'agent est resté sans outil informatique alors que dans son travail celui-ci lui était nécessaire. Cette situation sans motivation vient de cesser en date du 6 juin 2006, l'agent est encore le seul à ne pas pouvoir se connecter à Internet malgré le besoin pour son travail.
- ❖ M Jean-Claude Chambard était Directeur du conservatoire municipal de musique, de danse et de théâtre et s'est vu devenir professeur - coordonnateur chargé du secteur théâtre.
- ❖ Mme Patricia DENAIN rédactrice au CCAS s'est vue mutée sans raison au service culturel.
- ❖ Mme Nathalie VERNET du service logement s'est vue mutée au service Archives et est présentée aujourd'hui à la CAP pour une mutation au service Centre des Loisirs, soit un total de trois mutations en moins d'un an et demi. L'avis de la CAP est contre la mutation. L'agent est en procédure sur sa mutation sanction.

Tous ces agents avaient professionnellement des notes au-dessus de 15 / 20. Ces sanctions déguisées nuisent au fonctionnement du syndicat.

Plaise au juge d'y lire que par un délit d'entrave et une pluie de sanctions aux élus ceci nuit au fonctionnement et à notre image au sein de nos adhérents et auprès des autres agents communaux de la ville.

Que par une installation de la peur, ces répressions et l'image de sanction propagée à nos élus nuit à l'adhésion à notre syndicat et par voie de conséquence au bon fonctionnement régulier de celui-ci.

❑ **Des moyens légaux supprimés au syndicat**

Notre local syndical en mairie nous a été interdit d'utilisation. A ce jour l'autorité territoriale impose une utilisation réservée au CHS. Ce n'est pas à M le Député Maire de décider de l'utilisation des locaux syndicaux. Les moyens financiers de fonctionnement nous ont été progressivement retirés jusqu'au refus de nous donner une subvention en 2006. L'agent d'accueil au service des Drancéens à la Bourse du travail a été supprimé. Le téléphone a été coupé par la ville et rétabli à nos frais.

Plaise au Juge, de noter que les moyens acquis de fonctionnement sont réduits au point de nuire gravement à notre fonctionnement journalier.

De part ces entraves, le Député Maire Jean Christophe LAGARDE bloque notre fonctionnement, ce délit annule notre comité général qui devait élire de nouveaux élus et qui était prévu initialement le 16 mars 2007 le vote de notre liste CGT au Comité d'Actions Sociales et Culturel est aussi repoussé ce qui va nuire à notre campagne électorale.

Il est d'une évidence que par ses refus le Député Maire veut nous conduire à des absences sans décharges d'activité de service et nous conduire à la faute.

La Directrice des ressources humaines, dans son bureau traite les 4 syndicalistes présents le 19 février 2007 à 18 heures de **"NUISIBLES POUR DRANCY"**

Exposé des moyens :

Voici les moyens qui nous amènent à demander l'annulation de la décision du 21 février 2007 du Député Maire qui conduit à un délit d'entrave au droit syndical :

CE, 1er décembre 1995, syndicat CGT du personnel de l'hôpital Dupuytren

CAA, Bordeaux, 26 février 2002 M Garriguenc

CE, 16 mars 2004, n° 262659 Syndicat départemental unitaire des collectivités locales, de l'intérieur et des affaires sociales du val de Marne

CAA, Lyon, 6 septembre 2005, n° 00LY01467

Loi du 19 octobre 1946 : " le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires ".

Loi du 13 juillet 1983 art 8.

La loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs défavorables, ainsi que l'article 18 du décret du 3 avril 1985 sur le refus des décharges de service.

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Décret 85-397 et du décret 85-552 nous demandons l'avis de la Commission Administrative Paritaire en cas de refus de décharge de service.

Article 2 du Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique concernant les conditions plus avantageuses.

Le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 qui a notamment modifié l'article 14 relatif aux autorisations spéciales d'absences.

La Réponse ministérielle n° 55672 JO Ass nat 26 mars 2001 p 1857, "*l'autorité ne peut empêcher la constitution d'un syndicat ou décourager le personnel d'y adhérer.*"

Circulaire du 25 novembre 1985.

Loi 83-634 article 6 sur la discrimination de "Nuisible pour Drancy" et la demande de sanction.

Code du travail : Article L263-2

Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article L. 236-11 et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines

seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7500 euros.

Les délégués du personnel

Article L482-1 : Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 425-1 à L. 425-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7500 euros.

Article L230-2

I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;
- b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé ;
- c) Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 221-6 du code pénal

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par

maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 221-7 du code pénal

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Article 121-2 du code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 du code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 222-19 du code pénal

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

Article 223-3 du code pénal

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Décret n°85 - 603 du 10 juin 1985

Décret relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 41

Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° alinéas de l'article 6 du présent décret. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive. Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 6 Modifié par Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 art. 7 (jorif 20 juin 2000).

En application du 2° (b) de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;

2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;

3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

A la demande du service de médecine professionnelle et préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

La formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation.

Conclusion :

Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, suppléer au besoin d'office, je demande à Monsieur le président, Messieurs les conseillers du tribunal Administratif, d'annuler la décision du maire du 21 février 2007, qui prononce contre le syndicat, un refus de traiter nos demandes de décharges d'activités de service créant un délit d'entrave au droit syndical, un refus de consulter la commission administrative paritaire sur les refus de décharges d'activité de service, ainsi que 500 000 € de dommages et intérêts pour préjudice financier et des indemnités financières de 500 000 €. De diligenter une procédure disciplinaire envers la DRH. D'attribuer des indemnités sous astreinte comminatoire journalière de 3000 € et de condamner ce dernier aux dépens de 1500 € de frais de procédure.

Henri TAMAR